

R È G L E M E N T 86-1866

RE: Modification du règlement #
84-1708 régissant le zonage dans
les secteurs RC-24 (annulé) et
RD-52 (nouveau) - Intersection
boulevard du Jardin et la rue
des Aigles (district Saint-Pierre).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 3 novembre 1986 à 20:00, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Pelletier
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "B" du plan susdit plus spécialement du côté nord-est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Aigles, en changeant le secteur de zone RC-24 qui s'y trouve en un nouveau secteur

de zone RD en vue de permettre notamment sur une partie des lots 628-A et 629 du cadastre officiel de la Paroisse de Charlesbourg comprise dans ce secteur, la construction d'une habitation collective.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 3 novembre 1986.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2358 a été dûment donné le 6 octobre 1986 aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "B" la modification suivante:

- en changeant du côté nord-est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Aigles le secteur de zone RC-24 en un nouveau secteur de zone RD-52, ce nouveau secteur de zone étant identifié aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 86-1866 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du conseil et du Greffier de la Ville en date du 3 novembre 1986 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante;

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement 84-1708 s'appliquent;

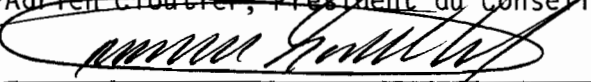
5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les secteurs de zone contigus s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

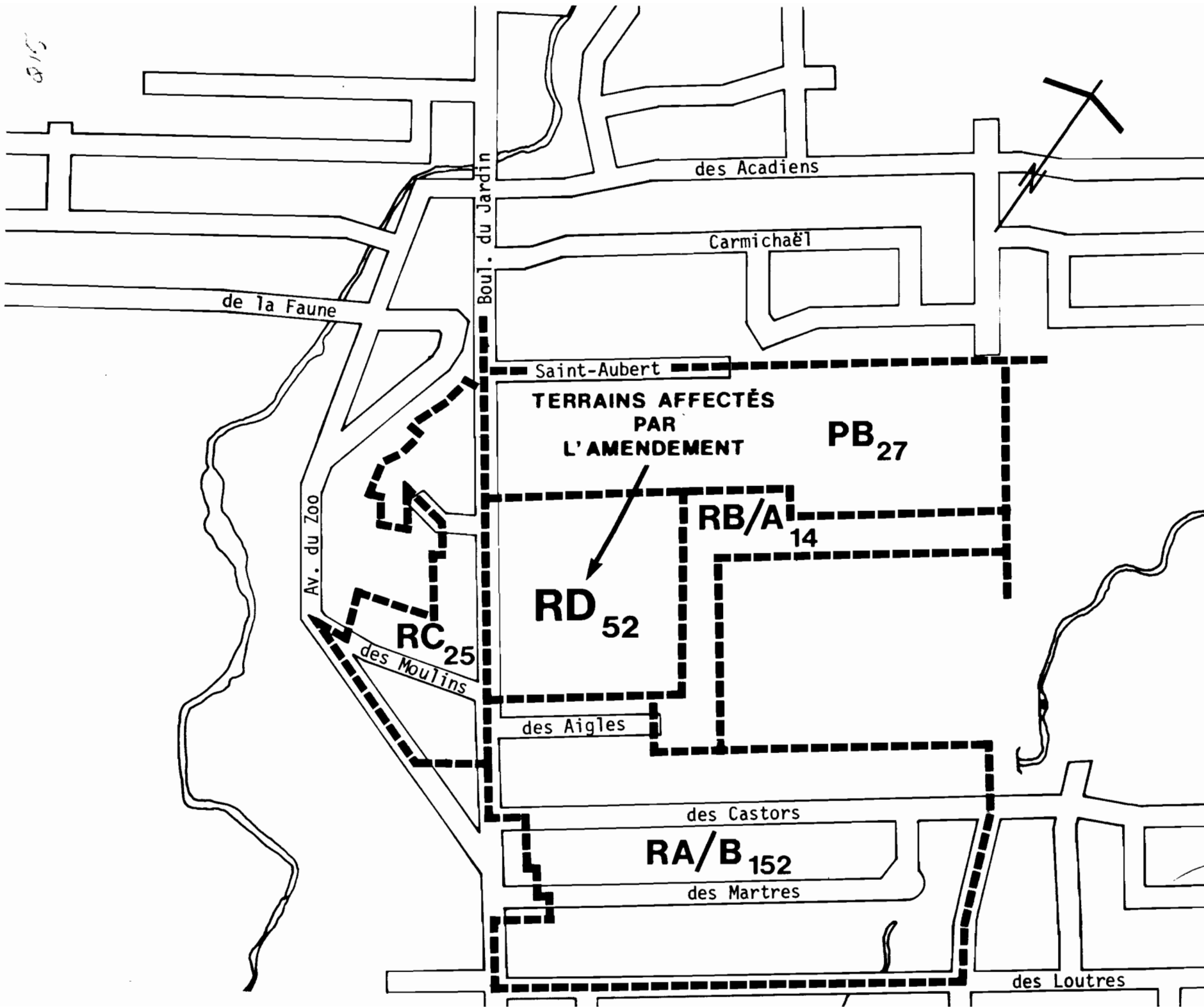
6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



Service de l'Aménagement et du Transport

RÈGLEMENT: 86-1866 **Modification du règlement** **84-1708 concernant le** **zonage**

RD₅₂ : nouvelle

RC₂₄ : annulée

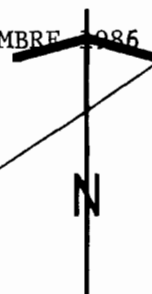
[Signature]
Signature du président du conseil

[Signature]
Signature du greffier

Date : 3 NOVEMBRE 1986

ÉCHELLE: 1/2000

DATE : 3 NOVEMBRE 1985



Signature du Président du Conseil

Signature du Greffier de la Ville

RD₅₂

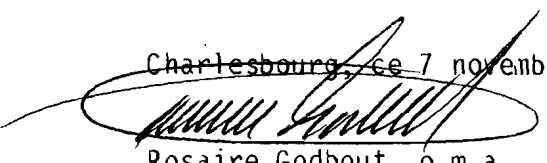
VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1866-1-2963)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 novembre 1986 a adopté le règlement 86-1866 modifiant le règlement 84-1708 régissant le zonage en changeant du côté nord-est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Aigles, le secteur de zone RC-24 en un nouveau secteur de zone RD-52, afin de permettre la construction d'une habitation collective de trois (3) étages destinée à des personnes âgées sur une partie des lots 628-A et 629 comprise dans ce secteur de zone.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 3 novembre 1986.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.


Charlesbourg, ce 7 novembre 1986:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1866-2-2964)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage.

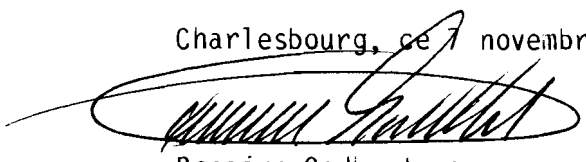
2e- QUE le règlement 86-1866 amende le règlement 84-1708 régissant le zonage en changeant du côté nord-est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Aigles, le secteur de zone RC-24 en un nouveau secteur de zone RD-52 afin de permettre la construction d'une habitation collective de trois (3) étages destinée à des personnes âgées sur une partie des lots 628-A et 629 comprise dans ce secteur de zone.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 24 novembre 1986.

Charlesbourg, ce 7 novembre 1986.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1866-3-2965)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 3 NOVEMBRE 1986, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-152 RC-25, PB-27 ET RB/A-14 CONTIGUS AU SECTEUR DE ZONE RD-52 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

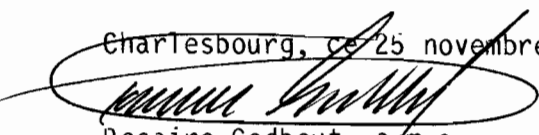
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 novembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1866:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1866 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, en changeant du côté nord-est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Aigles, le secteur de zone RC-24 en un nouveau secteur de zone RD-52 afin de permettre la construction d'une habitation collective de trois (3) étages destinée à des personnes âgées sur une partie des lots 628-A et 629 comprise dans ce secteur de zone.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 novembre 1986, sont habiles à voter sur le règlement 86-1866 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu au secteur de zone RD-52 (nouveau) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 25 novembre 1986:



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1866-4-2966)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 3 NOVEMBRE 1986, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LE SECTEUR DE ZONE RD-52 (nouveau).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 3 novembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement 86-1866:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 86-1866 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, en changeant du côté nord-est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Aigles, le secteur de zone RC-24 en un nouveau secteur de zone RD-52 afin de permettre la construction d'une habitation collective de trois (3) étages destinée à des personnes âgées sur une partie des lots 628-A et 629 comprise dans ce secteur de zone.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 3 novembre 1986, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1866 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement 86-1866 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 10 et 11 décembre 1986.

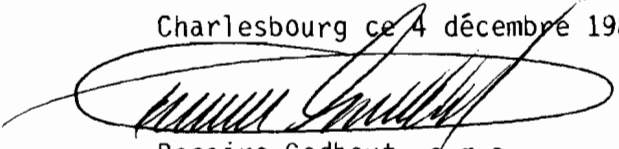
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 86-1866 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 7 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

- 2 -

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 86-1866 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 11 décembre 1986 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 4 décembre 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 1866-5-2967)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

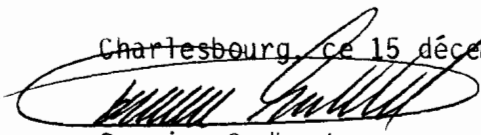
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 86-1866 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 10 et 11 décembre 1986 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE le règlement 86-1866 modifie le règlement 84-1708 régissant le zonage plus spécialement en changeant du côté nord-est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Aigles, le secteur de zone RC-24 en un nouveau secteur de zone RD-52, afin de permettre la construction d'une habitation collective de trois (3) étages destinée à des personnes âgées sur une partie des lots 628-A et 629 comprise dans ce secteur de zone.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement 86-1866 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 décembre 1986



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

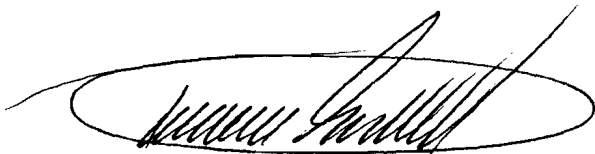
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1866-1-2963, 1866-2-2964,
1866-3-2965, 1866-4-2966, 1866-5-1967.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexés au règlement # 86-1866 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "De Québec", le 7 novembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 7 novembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 25 novembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 4 décembre 1986.
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 15 décembre 1986.

Donné à Charlesbourg ce 30 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 86-1866.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 3 novembre 1986, a adopté le règlement # 86-1866 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 84-1708 régissant le zonage, en changeant du côté nord-est de l'intersection du boulevard du Jardin et de la rue des Aigles, le secteur de zone RC-24 en un nouveau secteur de zone RD-52 afin de permettre la construction d'une habitation collective destinée à des personnes âgées sur une partie des lots 628-A et 629 comprise dans ce secteur de zone.

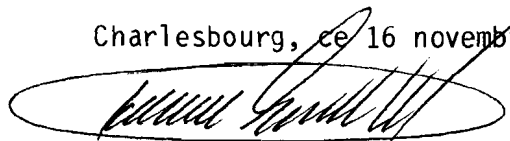
L'avis public # 1866-4-2966 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1866 a été publié le 4 décembre 1986.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1866 a été tenu les 10 et 11 décembre 1986 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1866.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

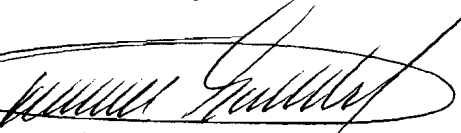
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 10 et 11 décembre 1986.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1866 est de 7, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 10 et 11 décembre 1986.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 11 décembre 1986 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1866 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg
